



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-161**

**PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2024**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2024-08-30-00002 - 2024-08-30 Arr modificatif PCO\_TND 7-12 ans\_Ch  
Perrens (3 pages) Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE**

R75-2024-08-30-00001 - Délégation de signature du Directeur Général de  
l'ARS Nouvelle-Aquitaine - Août 2024 (15 pages) Page 7

## **RECTORAT / Affaires juridiques**

R75-2024-09-02-00005 - Délégation du recteur par intérim de l'académie  
de Poitiers au directeur académique de la Charente pour la gestion des  
ressources humaines (4 pages) Page 23

R75-2024-09-02-00006 - Délégation du recteur par intérim de l'académie  
de Poitiers au directeur académique de la Charente-Maritime pour la gestion des  
ressources humaines (4 pages) Page 28

R75-2024-09-02-00007 - Délégation du recteur par intérim de l'académie  
de Poitiers au directeur académique de la Vienne pour la gestion des ressources  
humaines (4 pages) Page 33

R75-2024-09-02-00008 - Délégation du recteur par intérim de l'académie  
de Poitiers au directeur académique des Deux-Sèvres en matière de gestion  
des enseignants du premier degré privé (2 pages) Page 38

R75-2024-09-02-00009 - Délégation du recteur par intérim de l'académie  
de Poitiers au directeur académique des Deux-Sèvres pour la gestion des  
ressources humaines (4 pages) Page 41

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2024-09-02-00012 - Arrêté d'agrément d'association - Atelier d'éco  
solidaire (1 page) Page 46

R75-2024-09-02-00016 - Arrêté d'agrément d'association - Cocktail C (1  
page) Page 48

R75-2024-09-02-00011 - Arrêté d'agrément d'association - Compagnie  
Jusqu'à l'aube (1 page) Page 50

R75-2024-09-02-00014 - Arrêté d'agrément d'association - Laïcité 40 (1  
page) Page 52

R75-2024-09-02-00015 - Arrêté d'agrément d'association - Laïcité 64 (1  
page) Page 54

R75-2024-09-02-00013 - Arrêté d'agrément d'association - Les p'tits héros  
girondins (1 page) Page 56

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-08-30-00002

2024-08-30 Arr modificatif PCO\_TND 7-12 ans\_Ch  
Perrens

ARRETE du **30 AOUT 2024**

Modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Gironde

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;

**VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du n° 2021-383 du 1er avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement,

**VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique

**VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

**VU** la circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans.

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du Directeur régional de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Gironde modifié ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 mars 2024 ;

**VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

**CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

**CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

**CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée<sup>1</sup> et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

**CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;

---

<sup>1</sup> Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> - La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de la Gironde, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement est le Centre hospitalier Charles Perrens, numéro FINESS juridique : 330781287 et géographique 330000639 sis, 121 rue de la Béchade à Bordeaux ».

### ARTICLE 2 :

L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 - La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, élaborer un avenant à la convention constitutive territoriale initiale afin de pouvoir y intégrer les partenaires, établissements ou services, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation ».

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la structure porteuse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 30 AOUT 2024

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-30-00001

Délégation de signature du Directeur Général de  
l'ARS Nouvelle-Aquitaine - Août 2024

## Décision portant délégation permanente de signature

*Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

*VU le code de l'action sociale et des familles ;*

*VU le code de la santé publique ;*

*VU le code de la sécurité sociale ;*

*VU le code du travail ;*

*VU le code de la défense ;*

*VU le code de l'environnement ;*

*VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;*

*VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;*

*VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;*

*VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;*

*VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;*

*VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;*

*VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;*

*VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;*

*VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;*

*VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;*

*VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;*

*VU la convention de partenariat du 17 septembre 2019 entre le Secrétariat général chargé des ministères sociaux et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relative à l'hébergement du centre de ressources national (CRN) en appui des ARS ultramarines ;*

*VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022;*

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'agence régionale de santé, délégation générale de signature est donnée, à Madame Cécile TAGLIANA, directrice générale adjointe pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général, et de Madame Cécile TAGLIANA, directrice générale adjointe, délégation générale de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L.1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets/ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

à l'exception :

- 1) des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En ce qui concerne spécifiquement les missions du cabinet :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du cabinet en application de l'article 2 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, ainsi que les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, la délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de cabinet, selon le même périmètre.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier SERRE et de Madame Karine TROUVAIN, la délégation de signature est donnée chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Madame le Docteur Sylvie QUELET, conseillère médicale responsable de la cellule régionale d'expertise et d'appui médical ;
- Madame Véronique SEGUY, responsable du pôle communication,
- Monsieur Arnaud TRANCHANT, responsable du pôle inspection, contrôle, audit et évaluation ;
- Madame Isabelle DUMOND, responsable de la mission démocratie en santé et citoyenneté.

Monsieur le Professeur Patrick DEHAIL, conseiller médical et scientifique du directeur général, dispose de la délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de sa mission.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel CROUSILLAT, délégué à la protection des données, pour la conduite de sa mission et notamment pour procéder auprès de la CNIL aux déclarations de traitement de données à caractère personnel.

Délégation de signature est également donnée à Madame France BÉRÉTERBIDE, jusqu'au 15 septembre 2024, puis à Solène WIEDNER-PAPIN, à compter du 16 septembre 2024, coordonnatrice du centre de ressources national (CRN) en appui aux ARS ultra-marines, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice des missions relevant du CRN, ainsi que les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

## **Article 2 :**

### **2.1 Secrétariat général**

Délégation de signature est donnée à Madame Karine NERGUARARIAN, secrétaire générale désignée ordonnatrice déléguée, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Secrétariat Général en application de l'article 3 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, et notamment pour :

- signer les contrats de travail ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT ;
- signer les marchés et contrats dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- effectuer la certification du service fait ;
- signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- constater et liquider les recettes.

Le périmètre budgétaire de cette délégation est le suivant :

- au titre de la direction générale (budget principal) : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN) ;
- au titre du budget annexe : pôle fonctionnement général.

Cette délégation ne comprend pas les actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
  - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
  - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
  - les correspondances aux préfets et aux élus.
- b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires concernant les personnels de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine qu'il s'agisse d'agents de droit public ou d'agents de droit privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine NERGUARARIAN, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Madame Laurence TCHEKEMIAN, secrétaire générale adjointe, désignée ordonnatrice déléguée, selon les mêmes modalités et le même périmètre budgétaire que ceux de Madame Karine NERGUARARIAN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Karine NERGUARARIAN, Secrétaire Générale, et de Madame Laurence TCHEKEMIAN, secrétaire générale adjointe, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, et dans les conditions énoncées ci-dessous, à :

- Monsieur Laurent METAIS, directeur délégué aux ressources humaines, désigné ordonnateur délégué,
- Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, désignée ordonnatrice déléguée, et assurant la responsabilité du pôle pilotage, performance et innovation internes.
- Monsieur David AUROUX, directeur délégué aux systèmes d'information.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les contrats de travail ;
- les liquidations de dépenses, les ordres de reversement, les titres de recettes et les réductions de titres de recettes relevant de l'enveloppe de paie ;
- les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie des personnels en application des dispositions réglementaires ;
- les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction ;
- les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les certificats administratifs ;
- la certification du service fait pour tout montant  $\leq$  à 90 000 € HT.

Le périmètre budgétaire de la délégation est le suivant : direction générale (budget principal) - pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN).

Est également accordé à Monsieur METAIS le droit de valider matériellement, dans le système d'information budgétaire et comptable, tout service fait supérieur à 90 000 €, dès lors qu'il a été préalablement approuvé par l'autorité compétente hors outil : certificat de service fait, dûment valorisé et signé à joindre à l'appui de la certification électronique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines, selon les mêmes modalités et le même périmètre que ceux de Monsieur Laurent MÉTAIS.

Par ailleurs, concernant leur champ de compétences, délégation est donnée à :

- Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines, responsable du département développement des compétences et des parcours, pour signer :
  - des correspondances de gestion courante et des actes de gestion relatifs à la gestion administrative individuelle ;
  - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Madame Hélène BERTRAND, responsable du département dialogue social et vie au travail, pour signer :
  - des correspondances de gestion courante ;
  - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Madame Valérie DANTIN, responsable du département recrutement, pilotage des effectifs et masse salariale, pour signer :
  - des correspondances de gestion courante ;
  - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Monsieur Patrice THOMAS, responsable du département gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
  - les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie des personnels en application des dispositions réglementaires ;
  - les états liquidatifs de paie et de charges correspondants ;
  - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante, les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les liquidations des dépenses, les ordres de reversement, les titres de recettes et les réductions des titres de recettes, hors paie ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- signer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant ≤ à 90 000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats pour tout montant ≤ 90 000 € HT ;

Le périmètre budgétaire de cette délégation est le suivant :

- au titre de la direction générale (budget principal) : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN) ;
- au titre du budget annexe : pôle fonctionnement général.

Est également accordé à Madame Carine GOËNAGA le droit de valider matériellement, dans le système d'information budgétaire et comptable, toute commande, tout engagement juridique (EJ) ou tout service fait supérieur à 90 000 € dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par l'autorité compétente hors

outil : pré-EJ, pré-commande ou tout autre document signé accompagné du devis ou marché, à joindre à l'appui pour les EJ et certificats de service fait, dûment valorisés et signés à joindre à l'appui des certifications.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, délégation de signature est donnée pour signer, chacun dans leur champ de compétences respectif, à :

- Madame Christelle DESMOULIN, responsable du département gestion de la contractualisation, des achats et des approvisionnements RH/SI, selon le même périmètre budgétaire que celui de Madame Carine GOËNAGA, pour :
  - signer des correspondances de gestion courante ;
  - signer les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
  - signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
  - signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur délégué ;
  - effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
  - signer des commandes pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
  - signer des marchés et des contrats pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
  - signer les certificats administratifs ;
  - effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable.
- Madame Amandine PAMBRUN, responsable du département gestion du budget, immobilier et approvisionnement, selon le même périmètre budgétaire que celui de Madame Carine GOËNAGA, pour :
  - signer des correspondances de gestion courante ;
  - signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
  - signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
  - signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
  - effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
  - signer des commandes pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
  - signer des marchés et des contrats pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
  - signer les certificats administratifs ;
  - effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable.
- Monsieur Fabien BELTZUNG, responsable du département logistique, pour signer :
  - des correspondances de gestion courante ;
  - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BELTZUNG, délégation de signature est donnée à Monsieur Denis BARBOT, responsable adjoint du département logistique, selon le même périmètre.

S'agissant de la certification des services faits, la délégation de signature consentie à Madame Carine GOËNAGA est également donnée, pour tous les pôles budgétaires, à :

- Monsieur Maxime FOURGS
  - Madame Sylvie PEREIRA
  - Madame Bernadette JABET
- Madame Clarisse HERLEMONT, responsable du département documentation, archives et courrier, pour signer :
    - des correspondances de gestion courante ;
    - des ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique

Concernant spécifiquement les affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THENAILLE, responsable du département affaires juridiques pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier THENAILLE, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie SALMON, responsable adjointe du département affaires juridiques, selon le même périmètre.

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur David AUROUX, directeur délégué aux systèmes d'information pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Didier AUGER, responsable du département centre de services ;
- Monsieur Julien LAGRANGE, responsable du département infrastructures et sécurité.

pour signer, dans leurs champs de compétences et sites respectifs :

- des correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

## **2.2 Direction de l'offre de soins**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins, en application de l'article 4 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnateur délégué de Monsieur Samuel PRATMARTY, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les annexes financières des CPOM ;
- les conventions de financement du fonds d'intervention régional (FIR) valant engagement juridique, à l'exception des conventions spécifiques et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ de la prévention et du secteur médico-social ;
- les arrêtés attributifs de subvention et les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget annexe (secteurs sanitaire, médico-social et prévention) ;
- les ordres de reversement de subvention (secteurs sanitaire, médico-social et prévention).

Le périmètre budgétaire est le suivant : pôle métiers du budget annexe.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins :

- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4ème partie ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) qui seraient relatifs aux Centres hospitaliers universitaires ;
- les décisions de placement sous administration provisoire ;
- les décisions de composition des instances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Madame Atika RIDA-CHAFFI, directrice adjointe de l'offre de soins, désignée ordonnatrice déléguée sur le même périmètre budgétaire que Monsieur Samuel PRATMARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY et de Madame Atika RIDA-CHAFFI, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Madame Bénédicte ABBAL, directrice déléguée au financement de l'offre de soins, également désignée en qualité d'ordonnatrice déléguée,
- Madame Sylvie COTTIN, directrice déléguée à l'efficience et à la transformation numérique du système de santé,
- Monsieur Stéphane LAFFON, directeur délégué aux professionnels de santé et à la prospective.

Au sein de la direction déléguée au financement de l'offre de soins, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Bénédicte ABBAL, la délégation de signature est donnée, chacune dans leur champ de compétences, à :

- Madame Valérie LAVIGNASSE, responsable du pôle financement des établissements de santé et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
  - Monsieur Olivier NIVEAU, adjoint à la responsable du pôle financement des établissements de santé ;
- Madame Aurélie DESAGES, responsable du pôle Fonds d'intervention régional (FIR), désignée ordonnatrice déléguée et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
  - Madame Eve LEVILLAIN, adjointe à la responsable du pôle FIR.

Au sein de la direction déléguée à l'efficience et à la transformation numérique du système de santé, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sylvie COTTIN, la délégation de signature est donnée chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Aude DEIT, responsable du pôle pertinence et efficience des parcours de soins ;
- Monsieur Vincent PASCASSIO-COMTE, responsable du pôle numérique en santé.

Au sein de la direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Emeline VEYRET, responsable du pôle soins de ville et hospitaliers, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
  - Monsieur Karl FLEURISSON, adjoint à la responsable de pôle et responsable du département soins primaires et urgents ;
- Monsieur Philippe NATY-DAUFIN, responsable du pôle « produits de santé, pharmacie et biologie » et, en son absence ou en cas d'empêchement, à :
  - Madame Julie AZARD, adjointe au responsable du « pôle produits de santé, pharmacie et biologie ».
- Monsieur Alexandre GAULIN, responsable du département réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.

Au sein de la direction déléguée aux professionnels de santé et à la prospective, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LAFFON, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Magali STEUER, responsable du pôle ressources humaines en santé et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
  - Madame Eléonore TRON, adjointe à la responsable du pôle ressources humaines en santé ;
- Monsieur Laurent COUPEZ, responsable du pôle études et statistiques.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, ou en son absence à Madame Atika RIDA-CHAFAI, directrice adjointe de l'offre de soins, à l'effet de signer les décisions portant autorisation, suspension, retrait d'autorisation ou constatation de leur caducité d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

Délégation de signature est enfin donnée à Madame Magali STEUER pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes, pour les agents de la DOS situés à Poitiers.

### **2.3 Direction de la protection de la santé et de l'autonomie**

Délégation de signature est donnée, à Madame Julie DUTAUZIA, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé et des articles R 3114-9 et R 3114-11 du code de la santé publique.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnatrice déléguée de Madame Julie DUTAUZIA, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les conventions de financement valant engagement juridique et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ de la prévention et du secteur médico-social ;
- les certifications du service fait et les ordres de payer relevant des plans d'aide à l'investissement du secteur médico-social ;
- les ordres de reversement concernant les plans d'aide à l'investissement.

Le périmètre budgétaire est le suivant : pôle métiers (dépenses médico-sociales et de prévention) et pôle PAI du budget annexe.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la délégation de signature :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé

- publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique, dans le champ de compétences de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie :

- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DUTAUIA, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame Dominique BOURGOIS, directrice adjointe de la protection de la santé et de l'autonomie, désignée ordonnatrice déléguée selon le même périmètre budgétaire Madame Julie DUTAUIA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Julie DUTAUIA et de Madame Dominique BOURGOIS, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Monsieur Vincent CAILLIET, directeur délégué à la santé publique et aux environnements ;
- Monsieur Yoann LAFON, directeur délégué au financement de l'autonomie et de la prévention ;
- Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, directrice déléguée à l'autonomie et à la santé des populations vulnérables.

Au sein de la direction déléguée à la santé publique et aux environnements, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent CAILLIET, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Johanne VASSELLIER, responsable du pôle veille sanitaire et prévention du risque infectieux et, en son absence ou cas d'empêchement, à :
  - Monsieur Robin LE BARREAU, docteur en pharmacie, adjoint à la responsable du pôle veille sanitaire et prévention du risque infectieux ;
- Madame Juliette BOUD'HORS, responsable du pôle environnements, promotion et prévention en santé et, en son absence ou cas d'empêchement, à :
  - Madame Marie-Laure GUILLEMOT, adjointe à la responsable du pôle environnements, promotion et prévention en santé.

Au sein de la direction déléguée au financement de l'autonomie et de la prévention, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann LAFON, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Matthieu DEMOULIN, responsable du pôle financement de l'autonomie, et en son absence ou cas d'empêchement, à :
  - Mme Yasmine Hadidjatou ALIOUM, adjointe au responsable du pôle financement de l'autonomie ;
- Monsieur Stéphane MARMILLON, responsable de la mission financement de la prévention.

Au sein de la direction déléguée à l'autonomie et à la santé des populations vulnérables, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Matthieu AMODÉO, responsable du pôle handicap et vieillissement ;
- Monsieur Erwan AUTES, responsable du pôle vulnérabilités en santé.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Madame Julie DUTAUIA, directrice de la protection

de la santé et de l'autonomie, ou en son absence, à Madame Dominique BOURGOIS, directrice adjointe de la protection de la santé et de l'autonomie, pour signer les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) supra-départementaux.

Délégation de signature est enfin donnée à Madame Marie-Laure GUILLEMOT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes pour les agents de la DPSA situés à Poitiers.

#### **2.4 Direction des affaires financières et comptables**

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MENDIBOURE, en qualité de directrice des affaires financières, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières, en application de l'article 6 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur la comptabilisation et la validation dans l'outil informatique dédié :

- des engagements juridiques sur la base d'un état justificatif visé de l'ordonnateur délégué en arrêtant le montant, le bénéficiaire et l'objet ;
- des recettes à encaisser (titres de recettes ou ordres de reversement) sur la base d'états justificatifs visés de l'ordonnateur délégué, des encaissements constatés sur le compte (suite déclaration d'arrêt maladie par l'ordonnateur notamment) ou des notifications de subventions attribuées ;
- des déclarations de taxes, cotisations diverses et honoraires sur la base des états de paie ou justificatifs visés de l'ordonnateur délégué.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les virements de crédits ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MENDIBOURE, directrice des affaires financières, délégation est donnée à Madame Véronique BEUREL, directrice adjointe des affaires financières.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Catherine MENDIBOURE, directrice des affaires financières et de Madame Véronique BEUREL, directrice adjointe des affaires financières, délégation de signature est donnée à Madame Fadila LAGRANGE-DEBABI, adjointe fonctionnelle du département budgétaire et comptable, pour valider dans l'outil informatique dédié :

- les engagements juridiques sur la base d'un état justificatif visé de l'ordonnateur délégué en arrêtant le montant, le bénéficiaire et l'objet ;
- les recettes à encaisser (titres de recettes ou ordres de reversement) sur la base d'états justificatifs visés de l'ordonnateur délégué ou des notifications de subventions attribuées ;
- les virements de crédits.

#### **Article 3 - Délégations départementales de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :**

Délégation de signature est donnée aux directrices et directeurs des délégations départementales suivants :

- Monsieur Florian BESSE, directeur (Charente) ;

- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Charente-Maritime) ;
- Madame Sylvie BOUÉ, directrice (Corrèze) ;
- Madame Dominique GRAND, directrice (Creuse) ;
- Monsieur Didier COUTEAUD, directeur (Dordogne) ;
- Madame Bénédicte MOTTE, directrice (Gironde) ;
- Monsieur Eric JALRAN, directeur (Landes) ;
- Madame Aurélie GUILLOUT, directrice (Lot-et-Garonne) ;
- Monsieur Alain GUINAMANT directeur (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Madame Elvire ARONICA, directrice (Deux-Sèvres) ;
- Monsieur Benjamin DAVILLER, directeur (Vienne) ;
- Madame Marie-Noëlle BROSSARD, directrice par intérim (Haute-Vienne).

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 7 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale, ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS dans les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'attention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les contrats locaux de santé (CLS), les contrats locaux de santé mentale (CLSM), les projets territoriaux de santé mentale (PTSM) et les contrats de ville ou d'agglomération (volet santé) ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements de santé et tous titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds, dans le cadre des orientations définies régionalement, à l'exception des avenants modifiant l'annexe relative au financement ;
- les courriers et décisions relatifs à la recevabilité et à la complétude des dossiers de demande d'autorisation d'activité de soin ou d'équipement matériel lourd, pour les dossiers relevant de leur territoire ;
- les conventions tripartites EHPAD/Conseils départementaux/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats d'adhésion des structures d'exercice coordonné à l'accord conventionnel interprofessionnel et de manière générale, les actes de mise en œuvre des mesures incitatives à l'installation des professionnels de santé libéraux ;
- les contrats de télémedecine ;
- la création des centres de santé : établissement par les délégations départementales du récépissé de l'engagement de conformité et de l'agrément des centres, qui vaut autorisation de dispenser des soins dans le centre (article L 6323-1-11 du code de la santé publique) ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les décisions relatives à la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et à l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les ordres de missions individuels des agents de la délégation départementale et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, l'attestation de service fait de ces dépenses ;
- les bons de commandes mensuels pour les prélèvements et les analyses dans le cadre du marché du contrôle sanitaire des eaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par les directeurs (trices) adjoint(e)s suivants :

- Charente-Maritime : Madame Catherine VAURE, directrice adjointe et responsable du pôle protection de la santé ;
- Corrèze : Madame Bénédicte GALÉA, directrice adjointe et responsable du pôle prévention-protection des populations – démocratie en santé ;
- Creuse : Amélie BOUCHET, directrice adjointe et responsable du pôle établissements et services ;
- Dordogne : Madame Sylvie EYMARD, directrice adjointe et responsable du pôle prévention et ambulatoire ;
- Gironde : Madame Anaïs SEBIRE, directrice adjointe ;
- Landes : Monsieur Damien SAINTE-CROIX, directeur adjoint et responsable du pôle autonomie ;
- Lot-et-Garonne : Madame Anne-Marie LEVET, directrice adjointe par intérim et responsable du département santé environnement ;
- Deux-Sèvres : Monsieur Cyril CAFFIAUX, directeur adjoint et responsable du pôle santé publique et soins de ville ;
- Pyrénées-Atlantiques : Madame Morgane GUILLEMOT, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Béarn-Soule ;
- Vienne : Madame Marjorie PASCAULT, directrice adjointe, responsable du pôle régional soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du (de la) directeur (trice) et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) de la délégation départementale, la délégation de signature qui leur est donnée sera exercée par les responsables de pôle et de département suivants, chacun pour ce qui les concerne :

- Charente :
  - Monsieur Philippe VANSYNGEL, responsable du pôle bi-départemental santé environnement et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
    - Madame Clémence CHATELAIN, responsable du département santé environnement ;
  - Madame Florette KOALA, responsable du pôle parcours de vie.
- Charente-Maritime :
  - Monsieur Nicolas AMELINEAU, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
  - Madame Véronique VANSIELEGHEM, responsable du pôle bi-départemental santé environnement et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
    - Monsieur Hervé TERRIEN, responsable du département santé environnement.
- Corrèze :
  - Madame Mathilde RASSELET, responsable du pôle bi-départemental santé environnement.
  - Madame Aude COMITI, responsable du pôle établissements et services ;
- Creuse :
  - Monsieur Clément DAIGNAN, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
    - Madame Elisabeth KOUVTANOVITCH, responsable du département santé environnement ;
  - Madame Anne-Sophie VILLEGGER, responsable du pôle protection de la santé.
- Dordogne :
  - Monsieur Raphaël PEYNAUD, responsable du pôle sanitaire et médico-social ;
  - Madame Mathilde RASSELET, responsable du pôle bi-départemental santé environnement.
- Gironde :
  - Madame Maylis BOYER-GIBAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;

- Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
  - Madame Fabienne JOUANTHOUA, responsable du département santé environnement ;
- Madame Adeline BILLARD, responsable du pôle santé publique, prévention, promotion de la santé ;
- Monsieur le Dr Mathieu NGUYEN, responsable du pôle médical.
- Landes :
  - Madame Christelle POMMIER, responsable du pôle offre de soins ;
  - Madame Marion CASTANIER, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
    - Monsieur Bernard LAYLLE, responsable adjoint du pôle bi-départemental et responsable du département santé environnement.
- Lot-et-Garonne :
  - Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle bi-départemental santé environnement ;
  - Madame Catherine HERVY, responsable du pôle santé publique.
- Pyrénées-Atlantiques :
  - Madame Nathalie CALATAYUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte basque ;
  - Madame Marion CASTANIER, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
    - Bernard LAYLLE, responsable adjoint du pôle bi-départemental santé environnement ;
  - Madame Florence PERRIN, responsable du pôle santé publique.
- Deux-Sèvres :
  - Madame Aurélie PASSERON, responsable du pôle offre hospitalière et médico-sociale ;
  - Madame Véronique VANSIELEGHEM, responsable du pôle bi-départemental santé environnement.
- Vienne :
  - Monsieur Philippe VANSYNGEL, responsable du pôle bi-départemental santé environnement et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
    - Yves COTTET, responsable du département santé environnement ;
  - Madame Carole TEIXEIRA, responsable du pôle offre hospitalière et médico-sociale ;
  - Madame Cécile MARCHEIX, responsable du pôle prévention, promotion de la santé et soins de ville.
- Haute-Vienne :
  - Madame Christelle ROMANYCK, responsable du pôle autonomie et santé publique ;
  - Monsieur Clément DAIGNAN, responsable du pôle bi-départemental santé environnement.

Sont exclus de cette délégation de signature :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
  - les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes ;
  - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
  - les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
  - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
  - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;

- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la protection de la santé et de l'autonomie, de l'offre de soins, du secrétariat général et des affaires financières.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

**Article 5 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 28 juin 2024 portant délégation permanente de signature.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2024

Le Directeur Général de l'ARS  
Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

# RECTORAT

R75-2024-09-02-00005

Délégation du recteur par intérim de l'académie de  
Poitiers au directeur académique de la Charente pour  
la gestion des ressources humaines



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

SAJ 2024-118

**Arrêté  
portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux  
de l'Éducation nationale de la Charente  
pour la gestion de certains personnels**

LE SECRETAIRE GENERAL D'ACADEMIE,  
RECTEUR D'ACADEMIE PAR INTERIM

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 août 2024 mettant fin aux fonctions de rectrice de l'académie de Poitiers de Mme Bénédicte ROBERT,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2024 renouvelant le détachement de M. Jean-Jacques VIAL dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 15 novembre 2021 nommant M. Thierry CLAVERIE, directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Thierry CLAVERIE, directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

#### **1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

#### **2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agents non titulaires :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### **3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A la radiation ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis);

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis);

- congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé pour formation syndicale ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;  
A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur ;  
Aux autorisations spéciales d'absence ;  
Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;  
A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;  
A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;  
Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;  
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;  
A la mise en position " accomplissement du service national " ;  
A la mise en position de congé parental ;  
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;  
A la prolongation d'activité ;  
A la mise en position de non-activité ;  
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;  
Au classement ;  
A l'affectation ;  
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;  
A l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par les déplacements ;  
A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;  
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.  
A l'engagement d'une procédure disciplinaire, ainsi qu'au prononcé des sanctions prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique.

**4 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.**

**5 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.**

**6 – Professeurs des écoles stagiaires :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

**7 – Assistants étrangers de langue vivante :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

**8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;

- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière ;
- procéder à l'indemnisation de leurs frais de déplacement.

#### **9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré. Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la Rectrice.

#### **10 – Conventions :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, pour signer toute convention à l'exception de celles dont le champ d'application excède le ressort du département.

#### **ARTICLE 2**

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente, à Monsieur Olivier CHAVEAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Charente.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-006 du 28 mars 2024.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 2 septembre 2024

**Le secrétaire général d'académie,  
Recteur par intérim**

  
**Jean-Jacques VIAL**

# RECTORAT

R75-2024-09-02-00006

Délégation du recteur par intérim de l'académie de  
Poitiers au directeur académique de la  
Charente-Maritime pour la gestion des ressources  
humaines



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

SAJ 2024-116

**Arrêté**  
**portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux**  
**de l'Éducation nationale des de la Charente-Maritime**  
**pour la gestion de certains personnels**

LE SECRETAIRE GENERAL D'ACADEMIE,  
RECTEUR D'ACADEMIE PAR INTERIM

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté de gouvernance académique en date du 29 mars 2024,

Vu le décret du 23 août 2024 mettant fin aux fonctions de rectrice de l'académie de Poitiers de Mme Bénédicte ROBERT,  
Vu l'arrêté du 10 janvier 2024 renouvelant le détachement de M. Jean-Jacques VIAL dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers,  
Vu le décret en date du 4 avril 2022 nommant M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 nommant madame Clarisse LEFORT dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,  
Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2023 nommant madame Marie-Laure CARREE dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

#### **1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :**

S'agissant des personnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements publics locaux d'enseignement :

1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

#### **2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agents non titulaires :**

S'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education nationale :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### **3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'académie de Poitiers :**

S'agissant des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et de ceux appartenant au corps des instituteurs de l'académie de Poitiers les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A la radiation ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis);

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis);

- congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé pour formation syndicale ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur ;  
Aux autorisations spéciales d'absence ;  
Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;  
A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;  
A la reconnaissance de l'état temporaire d'invalidité ;  
Au versement de l'allocation temporaire d'invalidité ;  
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;  
A la mise en position " accomplissement du service national " ;  
A la mise en position de congé parental ;  
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;  
A la prolongation d'activité ;  
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;  
Au classement ;  
A l'affectation ;  
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;  
A l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par les déplacements ;  
Au placement en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;  
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

### **3 – Mesures disciplinaires - professeurs des écoles et des instituteurs du département de la Charente-Maritime :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et de ceux appartenant au corps des instituteurs du département de la Charente-Maritime les décisions relatives à l'engagement d'une procédure disciplinaire, ainsi qu'au prononcé des sanctions prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique.

### **4 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels de l'académie de Poitiers.**

### **5 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire de la Charente-Maritime.**

### **6 – Professeurs des écoles stagiaires :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Poitiers :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

### **7 – Assistants étrangers de langue vivante :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante de la Charente-Maritime les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

#### **8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière.

#### **9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la Rectrice.

#### **ARTICLE 2**

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, à Mme Clarisse LEFORT, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale et à Mme Marie-Laure CARREE, directrice académique adjointe des services départementaux de l'Education nationale de la Charente Maritime.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-054 du 29 mars 2024.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 2 septembre 2024

**Le secrétaire général d'académie,  
Recteur par intérim**

**Jean-Jacques VIAL**

# RECTORAT

R75-2024-09-02-00007

Délégation du recteur par intérim de l'académie de  
Poitiers au directeur académique de la Vienne pour la  
gestion des ressources humaines



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

SAJ 2024-121

**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la gestion des ressources  
humaines à monsieur Fabrice BARTHELEMY,  
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne**

**LE SECRETAIRE GENERAL D'ACADEMIE,  
RECTEUR D'ACADEMIE PAR INTERIM**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,  
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 août 2024 mettant fin aux fonctions de rectrice de l'académie de Poitiers de Mme Bénédicte ROBERT,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2024 renouvelant le détachement de M. Jean-Jacques VIAL dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers,  
Vu le décret en date du 9 décembre 2021 nommant Monsieur Fabrice BARTHELEMY Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Vienne,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Fabrice BARTHELEMY**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

#### **1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 1er octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

#### **2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### **3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

- congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé pour formation syndicale ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;  
 Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;  
 Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;  
 A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;  
 A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;  
 Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;  
 A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;  
 A la mise en position " accomplissement du service national " ;  
 A la mise en position de congé parental ;  
 A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;  
 A la prolongation d'activité ;  
 A la mise en position de non-activité ;  
 A l'inscription sur les listes d'aptitude ;  
 Au classement ;  
 A l'affectation ;  
 A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;  
 A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;  
 A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;  
 A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

**4 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.**

**5 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.**

**6 – Professeurs des écoles stagiaires :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

**7 – Assistants étrangers de langue vivante :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

**8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière

### **9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la Rectrice.

### **10 – Conventions :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale de la Vienne, pour signer toute convention à l'exception de celles dont le champ d'application excède le ressort du département.

### **ARTICLE 2**

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, à Monsieur **Cédric MONLUN**, Secrétaire Général adjoint de l'académie chargé de la Vienne et des dossiers transversaux.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-007 du 28 mars 2024.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 2 septembre 2024

**Le secrétaire général d'académie,  
Recteur par intérim**

  
**Jean-Jacques VIAL**

# RECTORAT

R75-2024-09-02-00008

Délégation du recteur par intérim de l'académie de Poitiers au directeur académique des Deux-Sèvres en matière de gestion des enseignants du premier degré privé



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

SAJ 2024-120

**Arrêté**  
**portant délégation de signature à la directrice académique des services départementaux**  
**de l'Education nationale des Deux-Sèvres**  
**pour la gestion des maîtres contractuels de l'enseignement privé du premier degré**

LE SECRETAIRE GENERAL D'ACADEMIE,  
RECTEUR D'ACADEMIE PAR INTERIM

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'accomplissement et d'évaluation du stage des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 23 août 2024 mettant fin aux fonctions de rectrice de l'académie de Poitiers de Mme Bénédicte ROBERT,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2024 renouvelant le détachement de M. Jean-Jacques VIAL dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 19 janvier 2023 nommant Mme Véronique GUGGIARI, directrice académique des services de l'Education Nationale du département des Deux-Sèvres,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2020 nommant monsieur Guillaume STOLL dans l'emploi de secrétaire général de la direction académique des services de l'Education Nationale du département des Deux-Sèvres,

ARRETE

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique GUGGIARI, directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives au recrutement, à la gestion, à la résiliation du contrat et au retrait de l'agrément des maîtres contractuels de l'enseignement privé du premier degré.

La délégation de signature concerne notamment l'exercice du pouvoir disciplinaire sur le fondement des articles R.914-100 et suivants du code de l'éducation.

## **ARTICLE 2**

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité de la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, à M. Guillaume STOLL, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres et, en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, à M. Thierry GOBIN, chef du service de gestion des maîtres contractuels de l'enseignement du premier degré privé.

## **ARTICLE 3**

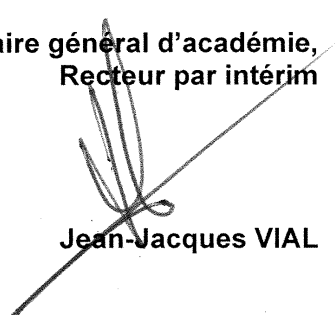
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-18 du 6 octobre 2023.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 2 septembre 2024

**Le secrétaire général d'académie,  
Recteur par intérim**

  
**Jean-Jacques VIAL**

# RECTORAT

R75-2024-09-02-00009

Délégation du recteur par intérim de l'académie de  
Poitiers au directeur académique des Deux-Sèvres  
pour la gestion des ressources humaines



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

SAJ 2024-119

**Arrêté  
portant délégation de signature à la directrice académique des services départementaux  
de l'Éducation nationale des Deux-Sèvres  
pour la gestion de certains personnels**

LE SECRETAIRE GENERAL D'ACADEMIE,  
RECTEUR D'ACADEMIE PAR INTERIM

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,  
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,  
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,  
Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,  
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,  
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,  
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,  
Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,  
Vu le décret du 23 août 2024 mettant fin aux fonctions de rectrice de l'académie de Poitiers de Mme Bénédicte ROBERT,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2024 renouvelant le détachement de M. Jean-Jacques VIAL dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 19 janvier 2023 nommant Mme Véronique GUGGIARI, directrice académique des services de l'Education Nationale du département des Deux-Sèvres,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique GUGGIARI, directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

#### **1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

#### **2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agents non titulaires :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### **3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A la radiation ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis);

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis);

- congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé pour formation syndicale ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;  
A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur ;  
Aux autorisations spéciales d'absence ;  
Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;  
A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;  
A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;  
Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;  
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;  
A la mise en position " accomplissement du service national " ;  
A la mise en position de congé parental ;  
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;  
A la prolongation d'activité ;  
A la mise en position de non-activité ;  
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;  
Au classement ;  
A l'affectation ;  
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;  
A l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par les déplacements ;  
A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;  
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.  
A l'engagement d'une procédure disciplinaire, ainsi qu'au prononcé des sanctions prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique.

**4 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.**

**5 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.**

**6 – Professeurs des écoles stagiaires :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

**7 – Assistants étrangers de langue vivante :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

**8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;

- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière ;
- procéder à l'indemnisation de leurs frais de déplacement.

### **9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré. Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la Rectrice.

### **10 – Conventions :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, pour signer toute convention à l'exception de celles dont le champ d'application excède le ressort du département.

### **ARTICLE 2**

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, à Monsieur Guillaume STOLL, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-004 du 28 mars 2024.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 2 septembre 2024

**Le secrétaire général d'académie,  
Recteur par intérim**

  
**Jean-Jacques VIAL**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-09-02-00012

Arrêté d'agrément d'association - Atelier d'éco  
solidaire



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Secrétariat général  
Pôle des Relations et des Ressources Humaines  
Direction du Conseil de la Vie Scolaire  
et des Affaires Juridiques**

**Bureau DCVSAJ 2**

Affaire suivie par :  
Nathalie BESSAS  
Tél : 05 57 57 39 76  
Mél : [nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr](mailto:nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr)

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

La Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 5 juillet 2024,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Atelier d'éco solidaire  
7, rue de la Motte Picquet  
33300 Bordeaux**

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**02 SEP. 2024**

A Bordeaux le  
**Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie**  
  
**Xavier LE GALL**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-09-02-00016

Arrêté d'agrément d'association - Cocktail C



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Pôle des Relations et des Ressources Humaines  
Direction du Conseil de la Vie Scolaire  
et des Affaires Juridiques**

**Bureau DCVSAJ 2**

Affaire suivie par :  
Nathalie BESSAS  
Tél : 05 57 57 39 76  
Mél : [nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr](mailto:nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr)

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

La Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 5 juillet 2024,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Cocktail C  
30, avenue Max Dormoy  
33700 Mérignac**

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

**02 SEP. 2024**

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie

Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-09-02-00011

Arrêté d'agrément d'association - Compagnie Jusqu'à  
l'aube



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Pôle des Relations et des Ressources Humaines  
Direction du Conseil de la Vie Scolaire  
et des Affaires Juridiques**

**Bureau DCVSAJ 2**

Affaire suivie par :  
Nathalie BESSAS  
Tél : 05 57 57 39 76  
Mél : [nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr](mailto:nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr)

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

La Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 5 juillet 2024,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Compagnie « Jusqu'à l'aube »  
7, rue Joseph Brunet  
33300 Bordeaux**

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

**02 SEP. 2024**

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-09-02-00014

Arrêté d'agrément d'association - Laïcité 40



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Pôle des Relations et des Ressources Humaines  
Direction du Conseil de la Vie Scolaire  
et des Affaires Juridiques**

**Bureau DCVSAJ 2**

Affaire suivie par :  
Nathalie BESSAS  
Tél : 05 57 57 39 76  
Mél : [nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr](mailto:nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr)

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

La Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 5 juillet 2024,

## **ARRETE**

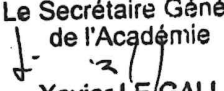
**ARTICLE 1 :** L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Laïcité 40  
Maison des associations  
235, avenue du Maréchal Foch  
40990 Saint-Paul les Dax**

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le **02 SEP. 2024**  
Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
  
Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-09-02-00015

Arrêté d'agrément d'association - Laïcité 64



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Pôle des Relations et des Ressources Humaines  
Direction du Conseil de la Vie Scolaire  
et des Affaires Juridiques**

**Bureau DCVSAJ 2**

Affaire suivie par :  
Nathalie BESSAS  
Tél : 05 57 57 39 76  
Mél : [nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr](mailto:nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr)

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

La Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 5 juillet 2024,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Laïcité 64  
30, Chemin de Fortune  
64100 Bayonne**

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

**02 SEP. 2024**

**Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie**

Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-09-02-00013

Arrêté d'agrément d'association - Les p'tits héros  
girondins



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Pôle des Relations et des Ressources Humaines  
Direction du Conseil de la Vie Scolaire  
et des Affaires Juridiques**

**Bureau DCVSAJ 2**

Affaire suivie par :  
Nathalie BESSAS  
Tél : 05 57 57 39 76  
Mél : [nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr](mailto:nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr)

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

La Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 5 juillet 2024,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Les p'tits héros girondins  
1, Allée du Poitou  
33370 Artigues-près-Bordeaux**

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**02 SEP. 2024**

A Bordeaux le  
Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
Xavier LE GALL